



Arrêt

n° 45 724 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), prise le 4 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KANYONGA MULUMBA *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 avril 2008.

1.2. Le 7 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'adresse du requérant, en date 24 octobre 2008. Un recours, à l'encontre de cette décision, a été introduit mais rejeté par le Conseil de céans, en date du 29 juin 2009, suite au retrait de la décision querellée.

1.3. Le 11 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le recours introduit, le 14 septembre 2009, contre cette décision, a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 34 562, pris en date du 24 novembre 2009 par le Conseil de céans.

1.4. Le 2 décembre 2009, la Commune de Ciney signale le projet de mariage du requérant avec une ressortissante belge. La déclaration d'intention de mariage est actée le 7 décembre 2009.

1.5. Le 4 mars 2010, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) a été prise à l'encontre du requérant, dont il déclare, sans être contredit sur ce point par la partie défenderesse, qu'elle lui a été notifiée le 6 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire / 1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24/11/2009

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Question préalable – Objet du recours

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 24/10/2008, qui lui (sic) été notifiée le 27/10/2008* ».

Or, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a joint, en annexe à la requête, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), prise le 4 mars 2010.

Le Conseil constate, d'autre part, que la requête introductive d'instance ne formule, dans son argumentaire, aucun grief ni ne développe aucun moyen spécifique à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En outre, il appert de l'exposé des faits que la décision contestée est bien l'ordre de quitter le territoire qui a été pris le 4 mars 2010.

Par conséquent, au vu des circonstances spécifiques et d'une lecture bienveillante, non contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'objet du présent recours est l'ordre de quitter le territoire qui a été pris le 4 mars 2010.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation du principe de bonne administration, - L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'il « *s'agit d'une décision totalement stéréotypée, ne comportant donc qu'une motivation insuffisante, et contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle poursuit en énonçant que « *le requérant a demandé l'asile suite à des problèmes qu'il a connus (sic) dans son pays d'origine, le Togo* », et, « *que suite à ces problèmes un retour au Togo ne manquera (sic) pas à l'exposé (sic) à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, « *le requérant fait savoir qu'il est père d'un enfant belge à naître et qu'il a reconnu l'enfant tel que l'attestent le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance supplétoire* ». Ainsi, « *Toute mesure qui reviendrait à contraindre le requérant à quitter le territoire du Royaume se ferait en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme qui garantit à toute personne le droit à la vie privée et familiale* ». Et, « *Si le requérant était*

forcé à retourner au Togo pour y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent dans le pays d'origine, il serait obligée (sic) de laisser sa compagne et son enfant à naître pendant une longue période avec le risque de ne jamais les revoir ».

Le requérant cite à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat, non référencée.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, s'agissant du principe de bonne administration, celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir ou encore d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugiée et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation de l'acte querellé serait stéréotypée.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, contrairement à ce que soutient la partie requérante, délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision entreprise et pour les motifs qui y sont indiqués, sans violer les dispositions visées au moyen.

S'agissant de la demande d'asile, il convient de remarquer que celle-ci a été clôturée par un arrêt de rejet n° 34 562, pris en date du 24 novembre 2009 par le Conseil de céans.

S'agissant ensuite du risque de subir « *des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* », il convient d'avoir égard, d'une part, à la demande d'asile qui a été rejetée à défaut de crédibilité du récit de la partie requérante, et d'autre part, au fait que le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas, *in concreto*, en quoi elle serait exposée à un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à la disposition précitée en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, la première branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

4.2.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X, X et X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204

du 24 mars 2000). Par ailleurs, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En outre, quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation familiale et les droits du requérant, le Conseil relève qu'elles découlent davantage des choix procéduraux de la partie requérante, qui n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, que de la décision attaquée qui ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile du requérant par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

La seconde branche du moyen unique n'est, dès lors, pas fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE